

2. Mai 1312, supprima & abolit totalement pour cause de sa diffamation générale l'Ordre Militaire des Templiers, quoique légitimement approuvé, & qu'il eut rendu autrefois des services si essentiels à la Religion Chrétienne, que le St. Siège l'avoit comblé de bienfaits & lui avoit accordé des privilèges, des exemptions & des pouvoirs très-étendus; & même cette suppression fut faite contre l'avis du Concile général de Vienne, qui avoit été chargé d'examiner cette affaire, & qui pensoit qu'on devoit s'abstenir de prononcer à ce sujet une Sentence formelle & définitive.

Le saint Pape Pie V, pareillement notre Prédécesseur, dont l'Eglise Catholique honore la sainteté, supprima & abolit entièrement l'Ordre Religieux des Humiliés, antérieur au Concile de Latran, & approuvé par Innocent III. d'heureuse mémoire, par Honorius III, Gregoire IX. & Nicolas V, pareillement nos Prédécesseurs, à cause de leur désobéissance aux Décrets Apostoliques, de leurs dissensions internes & externes; & parce qu'ils ne donnoient aucune espérance d'édification; & encore parce que quelques uns de ce même Ordre avoient méchamment conspiré contre la vie de St. Charles Borromée, Cardinal-Protecteur & Visiteur dudit Ordre.

Le Pape Urbain VIII, d'heureuse mémoire, pareillement notre Prédécesseur, supprima à perpétuité & abolit par son Bref du 6. Février 1626 la Congrégation des Freres Conventuels Réformés, solennellement approuvée par Sixte V, d'heureuse mémoire, aussi notre Prédécesseur, laquelle avoit reçu plusieurs graces & plusieurs bienfaits; & cela parce que ces Religieux ne produisoient point les fruits spirituels que l'Eglise da